

ARRETE n° 2024-84-PM

Portant restriction de circuler rue de la Grenouillère, rue de Villeneuve, rues des Châtaigniers, rue de Hurle vent,

Le Maire de la Commune des portes en ré,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et les L2213 à L2213-5 du code général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 411-2, 411-8, 411-25 et 411-26,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modificatif, relatif à la signalisation routière par arrêté du 7 juin 1977,

VU la loi 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la Voirie Routière,

VU la demande des entreprises « **SARL TP LONGUEPEE et RETP** », pour des travaux de voirie

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du **lundi 27 mai 2024** et pour une durée de 8 jours, la circulation sera interdite à tous véhicules (voitures, vélos, trottinettes, motocyclettes...) de manière provisoire sur les voies suivantes :

- La rue de Villeneuve sera fermée à la circulation
- La rue de la Grenouillère sera fermée à la circulation à hauteur du numéro 28
- Rue de la Grenette sera fermée dans sa partie comprise entre la rue des Bossettes et rue de la Grenouillère.
- Rue des Châtaigniers fermée à hauteur du numéro 2
- Rue de Hurle vent fermée à la circulation à partir du parking du Corneau
- Rue du Printemps changement de sens de circulation et passage rue Jean Monnet/rue de la Cure

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire appropriée sera mise en place, en amont, par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, la rue de Villeneuve, rue de la Grenouillère et rue de la Grenette, pourront être utilisées par les ambulances, véhicules de secours.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès- verbaux,

ARTICLE 5 : Messieurs le Commandant de brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie des Portes en Ré.
Le 20 mai 2024.

Le Maire

Alain POCHON

